



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration.....	3
Décret présidentiel n° 05-441 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	3
Décret exécutif n° 05-437 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 portant dissolution du centre de repos des moudjahidine Hammam Aïn Sahara, Tougourt, wilaya de Ouargla.....	3
Décret exécutif n° 05-438 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à l'organisation et à l'exercice de la périnatalité et de la néonatalogie.....	4
Décret exécutif n° 05-439 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à la révision des prix du bail et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé.....	7
Décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.....	8
Décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.....	9
Décret exécutif n° 05-444 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution du prix national pour la protection de l'environnement.....	10
Décret exécutif n° 05-445 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale d'El Hamiz commune des Deux Bassins, wilaya de Médéa, du régime forestier national.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	12
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination au titre du ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination au titre du ministère des finances.....	14
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 autorisant le wali de la wilaya de Laghouat à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif aux élections partielles du jeudi 24 novembre 2005.....	15
--	----

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 13 Chaoual 1426 correspondant au 15 novembre 2005 portant remplacement d'un membre de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.....	15
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail.....	15
Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant l'organisation de l'inspection du travail de wilaya.....	17
Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des bureaux d'inspection du travail.....	19

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 87-270 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration ;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration est conféré au ministre de l'intérieur et des collectivités locales qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 87-270 du 15 décembre 1987, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 05-441 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-340 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 46-01 « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires »

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-437 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 portant dissolution du centre de repos des moudjahidine Hammam Aïn Sahara, Tougourt, wilaya de Ouargla.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, modifié et complété, notamment par le décret exécutif n° 98-148 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre de repos des moudjahidine Hammam Aïn Sahara, Tougourt, wilaya de Ouargla, créé par le décret exécutif n° 98-148 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, est dissout.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert des biens, des droits, des obligations, des moyens et des équipements au centre de repos des moudjahidine Hammam Salihine, wilaya de Biskra.

L'immeuble et ses dépendances sont remis à l'administration chargée des domaines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les personnels du centre de repos des moudjahidine Hammam Aïn Sahara, Tougourt, demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de dissolution du centre et seront transférés respectivement :

— au centre de repos des moudjahidine Hammam Salihine, wilaya de Biskra,

— au centre de repos des moudjahidine Hammam Zelfana, wilaya de Ghardaia.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu à un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par une commission dont les membres sont nommés par arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre des moudjahidine.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-438 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à l'organisation et à l'exercice de la périnatalité et de la néonatalogie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 68 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et l'exercice de la périnatalité et de la néonatalogie.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE LA PERINATALITE

Art. 2. — La périnatalité, au sens du présent décret, est la médecine du fœtus et du nouveau-né avant, pendant et après l'accouchement jusqu'au sixième (6ème) jour de vie révolu et sa prise en charge pendant cette période.

Art. 3. — La périnatalité s'exerce dans les structures suivantes :

- structures sanitaires de base publiques et privées ;
- maternités publiques et privées ;
- services de gynécologie-obstétrique ;
- services de néonatalogie.

Art. 4. — La périnatalité, exercée :

1) **Dans les structures sanitaires de base**, consiste à :

- s'assurer de l'évolution naturelle de la grossesse ;
- rechercher la présence ou la survenue d'éléments anormaux susceptibles de transformer un état physiologique en un état pathologique, comportant des risques pour la mère et l'enfant ;
- orienter les patientes avec complications en consultation relevant des grossesses à haut risque ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance.

2) **Dans les maternités publiques et privés**, consiste à :

- assurer une surveillance multidisciplinaire de la grossesse et prendre les mesures préventives permettant d'éviter les accidents néonataux ;
- assurer l'accessibilité et le suivi des grossesses à risque ;
- organiser une prise en charge préalable à l'accouchement adaptée aux risques encourus ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance.

3) **Dans les services de gynéco-obstétrique**, consiste à :

- assurer une surveillance multidisciplinaire de la grossesse et prendre les mesures préventives permettant d'éviter les accidents néonataux ;
- assurer l'accessibilité et le suivi des grossesses à risque ;
- organiser une prise en charge préalable à l'accouchement adaptée aux risques ;
- faire appel, au besoin, pour avis technique, à un pédiatre dans les cas de grossesses et/ou d'accouchements à haut risque ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance.

4) **Dans les services de néonatalogie**, consiste à :

- participer au diagnostic anténatal ;
- organiser une prise en charge préalable à l'accouchement adaptée aux risques ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance ;
- organiser le transfert des nouveaux-nés de la salle de naissance vers la salle d'hospitalisation ;
- assurer la prise en charge des nouveaux-nés tant sur le plan curatif que préventif.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE LA NEONATALOGIE

Art. 5. — La néonatalogie, au sens du présent décret, est la médecine du nouveau-né âgé de 0 à 28 jours et sa prise en charge pendant cette période.

Art. 6. — La néonatalogie s'exerce dans les structures suivantes :

- service de néonatalogie ;
- service de gynécologie-obstétrique ;
- service de pédiatrie ;
- maternité publique et privée.

Art. 7. — La néonatalogie est organisée :

- soit, en service de néonatalogie dans les centres hospitalo-universitaires, contigu au service de gynécologie-obstétrique ;
- soit, en unité de néonatalogie dans les services de gynécologie-obstétrique, dans les services de pédiatrie et dans les maternités réalisant 1500 naissances par an, au minimum ;
- soit, en unité de soins intensifs néonataux dans les services de gynécologie-obstétrique, dans les services de pédiatrie contigus à la salle de naissance et dans les maternités réalisant plus de 2500 naissances par an, au minimum ;

— soit, en unité de réanimation néonatale dans les centres hospitalo-universitaires et dans les services de pédiatrie contigus à la salle de naissance.

Les unités prévues ci-dessus relèvent des services de pédiatrie.

Art. 8. — La structure affectée à l'activité de néonatalogie doit être contiguë à celle affectée à l'activité de gynécologie-obstétrique à proximité de la salle de naissance.

Art. 9. — Le service de néonatalogie accueille les enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, malades ou nécessitant une surveillance particulière ou présentant des détresses graves ou des risques vitaux nécessitant des soins spécialisés.

Art. 10. — L'unité de néonatalogie accueille les enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, malades ou nécessitant une surveillance particulière.

Art. 11. — L'unité de soins intensifs néonatale assure la prise en charge et la surveillance des enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, présentant une ou plusieurs pathologies aiguës.

Elle assure une ventilation des premières heures et un transfert du nouveau-né vers une unité de réanimation néonatale en cas d'absence d'amélioration ou d'aggravation de l'état de l'enfant.

Art. 12. — L'unité de réanimation néonatale accueille les enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, présentant des détresses graves ou des risques vitaux nécessitant des soins spécialisés.

Art. 13. — La liste et la nature des activités de néonatalogie par unité et service sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 14. — Les structures exerçant l'activité de néonatalogie doivent répondre aux normes minimales en termes de ressources humaines, de locaux et d'équipements fixés à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 15. — Les structures prévues dans le présent décret sont soumises au contrôle des services compétents du ministère de la santé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les établissements et structures de santé existants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**Normes minimales en ressources
humaines, en locaux et en équipements
des structures de néonatalogie.**

I - NORMES RELATIVES AUX LOCAUX :

- un espace de surveillance et de soins, d'une superficie minimale de 3 m² par lit ;
- une salle de préparation médicale pour transfert ;
- une salle d'allaitement réservée aux mères ;
- une salle d'accueil ;
- un emplacement de nettoyage ;
- une salle de détente réservée au personnel ;
- des installations sanitaires.

Lits d'hospitalisation :

- un service de néonatalogie doit disposer d'un minimum de 24 lits d'hospitalisation :
 - douze (12) lits pour soins généraux ;
 - six (6) lits pour soins intensifs ;
 - six (6) lits pour la réanimation.
- * une unité de néonatalogie doit disposer d'un minimum de six (6) lits d'hospitalisation pour soins généraux ;

* une unité de soins intensifs néonatals doit disposer d'un minimum de douze (12) lits d'hospitalisation :

- six (6) lits réservés aux soins généraux ;
- six (6) lits réservés aux soins intensifs.

* une unité de réanimation néonatale doit disposer de douze (12) lits d'hospitalisation :

- six (6) lits pour soins intensifs ;
- six (6) lits pour la réanimation.

II - NORMES RELATIVES A L'EQUIPEMENT :

1) L'unité de néonatalogie doit être dotée :

- d'un équipement assurant pour chaque lit :

- * le maintien de l'équilibre thermique (couveuse, table de réanimation, berceau chauffant) ;
- * l'aspiration avec manomètre ;
- * l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical ;

* la pose d'une perfusion ;

* la photothérapie ;

* l'alimentation continue de suppléance ;

- d'un groupe électrogène.

2) L'unité de soins intensifs néonatals doit être dotée :

- d'un équipement assurant pour chaque lit :

* le maintien de l'équilibre thermique (couveuse - table de réanimation - berceau chauffant) ;

* l'aspiration avec un manomètre ;

* l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical ;

* la pose d'une perfusion ;

* la photothérapie ;

* l'alimentation continue de suppléance ;

* la surveillance continue de l'activité cardio-respiratoire ;

* l'oxygénothérapie et le contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré ;

* l'utilisation de la pression positive continue (PPC) ;

* le contrôle continu de la saturation en oxygène ;

* la ventilation artificielle des premières heures ;

* une ex-sanguino-transfusion ;

* la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile ;

* l'échographie ;

- d'un groupe électrogène.

- 3) L'unité de réanimation néonatale doit être dotée :
- d'un équipement assurant pour chaque lit :
 - * le maintien de l'équilibre thermique (couveuse - table de réanimation - berceau chauffant) ;
 - * l'aspiration ;
 - * l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical voire de monoxyde d'azote ;
 - * la surveillance continue de l'activité cardio-respiratoire ;
 - * l'oxygénothérapie et le contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré ;
 - * l'utilisation de la pression positive continue (PPC) ;
 - * le contrôle continu de la saturation en oxygène ;
 - * la perfusion automatisée (2 par lit soluté) ;
 - * la nutrition parentérale automatisée ;
 - * la ventilation artificielle de longue durée avec un appareil adapté au nouveau-né ;
 - * la photothérapie ;
 - * la surveillance de la pression de l'oxygène et de l'oxyde de carbone transcutané ;
 - * une ex-sanguino-transfusion ;
 - * les examens de gaz du sang et les examens biologiques ;
 - * la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile ;
 - * l'échographie doppler du nouveau-né par un appareil mobile ;
 - * l'électrocardiographie ;
 - d'un groupe électrogène.

- 4) Le service de néonatalogie doit disposer, en plus de l'équipement prévu pour les unités de soins intensifs et de réanimation, d'un équipement assurant :
- l'électroencéphalographie et les potentiels évoqués ;
 - les endoscopies respiratoires et digestives du nouveau-né.

III - NORMES RELATIVES EN RESSOURCES HUMAINES :

Les structures de néonatalogie, doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire disponible 24 Heures/24 composée :

- * d'un pédiatre ou à défaut d'un généraliste (en dehors des centres hospitalo-universitaires) justifiant des compétences avérées en néonatalogie, responsable ;
- * d'un psychologue ;
- * d'un kinésithérapeute ;
- * d'un infirmier diplômé d'Etat, spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie ou en soins généraux et d'un infirmier breveté pour :
 - huit (8) nouveaux-nés hospitalisés en soins généraux ;
 - trois (3) nouveaux-nés hospitalisés en soins intensifs ;
 - trois (3) nouveaux-nés hospitalisés en réanimation.

Décret exécutif n° 05-439 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à la révision des prix des baux et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-69 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 portant approbation du modèle du contrat de location prévu par l'article 21 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 88 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet la révision des prix des baux et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé, ainsi que les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement.

Art. 2. — Il est procédé à la révision du prix de location des locaux cités à l'article 1er ci-dessus selon les critères suivants :

- surface réellement occupée ;
- nature des travaux réalisés : restauration, réhabilitation ou de mise en valeur ;
- valeur architecturale, historique ou esthétique ;
- revenus annuels du locataire ;
- utilisation du bien : habitation, commercial, professionnel ou artisanal ;
- dépenses engagées par l'Etat à titre d'aide directe s'il y a lieu ;
- apport initial du propriétaire aux travaux réalisés.

Le propriétaire ne peut procéder à la révision du bail avant l'amortissement de la subvention de l'Etat s'il y a lieu.

La durée de l'amortissement de la subvention de l'Etat est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 3. — Le propriétaire, dont le bien a fait l'objet d'une révision de loyer, est tenu de faire respecter par ses locataires les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, tenant compte des exigences de la conservation prévues par un cahier des charges, dont le contenu est fixé par l'organisme habilité.

Art. 4. — Le loyer principal des biens culturels immobiliers cités à l'article 1er ci-dessus est composé du loyer principal et des charges locatives.

Le loyer principal (LP) des biens est calculé sur la base :

- de la localisation ou non du bien dans un secteur sauvegardé (K.S.S) ;
- du montant des travaux de restauration, de réhabilitation et/ou de mise en valeur (K.M.R) ;
- du montant de l'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux (K.M.A) ;
- de la valeur locative de référence du mètre carré (V.L.R) ;
- de la surface corrigée du local (S.C) ;
- de la zone et de la sous-zone dans lesquelles est située l'agglomération comportant le local (K.Z) ;
- de l'emplacement du quartier dans lequel se trouve le local (K.L) ;
- de la nature de l'activité exercée dans ledit local (K.A).

Le calcul du loyer principal est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$LP = K.S.S \times K.M.R \times K.M.A \times V.L.R \times S.C \times K.Z \times K.L \times K.A$$

Art. 5. — Les coefficients et les taux du loyer principal spécifiques aux biens culturels immobiliers cités à l'article 1er ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre du commerce et du ministre des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-442 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 27 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 6 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le seuil applicable aux paiements devant être effectués par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Art. 2. — Tout paiement qui excède la somme de cinquante mille dinars (50.000 DA) doit être effectué par :

- chèque ;
- virement ;
- carte de paiement ;
- prélèvement ;
- lettre de change ;
- billet à ordre ;
- et tout autre moyen de paiement scriptural.

Cette obligation s'applique également aux paiements partiels d'une même dette volontairement fractionnée et dont le montant global est supérieur au seuil fixé ci-dessus.

Art. 3. — Les personnes physiques non-résidentes en Algérie peuvent payer en espèces au-delà du seuil mentionné à l'article 2 ci-dessus, à condition de justifier de leur qualité de non-résident.

Art. 4. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par l'article 31 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er septembre 2006.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

CHAPITRE I

DES MODALITES DE COORDINATION ET DU CHAMP D'APPLICATION DES SCHEMAS DIRECTEURS SECTORIELS

Art. 2. — Pour chaque schéma directeur sectoriel prévu par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, il est institué une commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel est chargée de préparer et de suivre les travaux d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel, ainsi que de veiller à l'organisation des consultations prévues par les dispositions législatives en vigueur et par celles du présent décret.

Art. 4. — La composition, les modalités de fonctionnement de chaque commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel, ainsi que les délais d'élaboration des documents concernés et des consultations requises sont fixés, pour chaque projet de schéma directeur sectoriel, par des arrêtés conjoints pris par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et chacun des ministres concernés.

Art. 5. — Outre la consultation des organes prévus par les dispositions des articles 21 et 51 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, les projets de schémas directeurs sectoriels, font l'objet d'une consultation des assemblées populaires de wilayas et des exécutifs de wilayas concernés et peuvent être soumis pour avis et observations à des institutions ou organismes susceptibles d'éclairer les travaux des commissions centrales, dans les conditions et selon les délais fixés par les arrêtés prévus par les dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — Les projets de schémas directeurs sectoriels accompagnés des avis, observations, propositions ou oppositions émis lors des consultations prévues par les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus font l'objet d'un nouvel examen par les différentes commissions centrales qui adoptent, après les mises à niveau requises, le projet final de schéma directeur sectoriel.

Art. 7. — Les travaux d'adoption du projet final de schéma directeur sectoriel doivent comporter les évaluations financières des actions envisagées et, en cas de divergences, ou d'existence de projections différentes, présenter l'ensemble des hypothèses et des éléments qui les sous-tendent afin de permettre, le cas échéant, les arbitrages requis.

Art. 8. — Le schéma directeur sectoriel est adopté par décret.

CHAPITRE II
**DU CONTENU DES SCHEMAS
DIRECTEURS SECTORIELS**

Art. 9. — Le schéma directeur sectoriel comporte :

— une analyse prospective générale du domaine concerné par le schéma directeur sectoriel, élaborée sur la base d'un bilan physique, socio-économique et spatial, d'un diagnostic général du secteur concerné et de son évolution, accompagnée d'un recueil cartographique aux échelles appropriées,

— les actions à entreprendre à court, moyen et long terme, leur répartition spatiale et/ou territoriale ainsi que les éléments de leur programmation,

— éventuellement, les projets prioritaires,

— toute prescription pouvant être requise pour la mise en œuvre du schéma directeur sectoriel.

Art. 10. — Les schémas directeurs sectoriels tels que prévus par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, doivent être élaborés et adoptés avant le 31 décembre 2006.

Art. 11. — La révision des schémas directeurs sectoriels est faite selon les mêmes modalités que celles de leur approbation.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 05-444 du 12 Chaoual 1426
correspondant au 14 novembre 2005 fixant les
modalités d'attribution du prix national pour la
protection de l'environnement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'attribution du prix national pour la protection de l'environnement.

Art. 2. — Le prix national pour la protection de l'environnement est attribué à toute personne physique ou morale ayant contribué, par ses travaux ou par ses actions, à la protection de l'environnement.

Art. 3. — Le prix national pour la protection de l'environnement est décerné chaque année à l'occasion de la célébration de la journée nationale de l'environnement.

Art. 4. — Le prix national pour la protection de l'environnement est décerné par un jury présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

Le jury est composé de :

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé de la culture ;

— un représentant du ministre chargé de la communication ;

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— quatre (4) scientifiques œuvrant dans le domaine de l'environnement ;

— quatre (4) représentants d'associations pour la protection de l'environnement ;

— quatre (4) représentants d'organismes œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Art. 5. — Les représentants sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par son règlement intérieur qu'il élabore et adopte.

Art. 7. — Le jury est chargé :

— de proposer les thèmes ;

— de présenter les critères de sélection ;

— d'apprécier les travaux et les actions en matière de protection de l'environnement ;

— de désigner les lauréats.

Art. 8. — La consistance du prix national pour la protection de l'environnement est fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'environnement qui précise les thèmes.

Art. 9. — Le prix national pour la protection de l'environnement et sa récompense sont pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 10 — Le prix national pour la protection de l'environnement est remis par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 11 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-445 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 portant déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale d'El Hamiz commune des Deux Bassins, wilaya de Médéa du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 31 et 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale d'El Hamiz commune des Deux Bassins, wilaya de Médéa, du régime forestier national, telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — La parcelle, désignée à l'article 1er ci-dessus, d'une contenance de 57 ares, 18 centiares est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit de la commune des Deux Bassins, wilaya de Médéa, en vue de la construction d'un établissement scolaire (CEM), et, ce, conformément aux articles 31 et 82 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, il est mis fin, au titre du ministère des finances, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale :

1 — Aïcha Kouadri Boudjelthia, chargée d'études et de synthèse, admise à la retraite.

2 — Abdelhak Benallegue, directeur d'études à la direction générale du Trésor.

3 — Farid Baka, directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget, appelé à exercer une autre fonction.

4 — Abdelmalek Zoubeidi, directeur des statistiques et de l'évaluation, appelé à exercer une autre fonction.

5 — Smaïn Bidouche, directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes, à compter du 10 février 2004.

6 — Mohand Khellaf, inspecteur à l'inspection des services fiscaux, admis à la retraite.

7 — Eliess Larras, sous-directeur des documents et archives à la direction des études et de la prévision, admis à la retraite.

8 — Ali Merouane, sous-directeur du personnel à la direction générale des douanes.

9 — Saïd Akkouche, sous-directeur des industries, des mines et de l'énergie à l'inspection générale des finances, appelé à exercer une autre fonction, à compter du 24 mars 2003.

10 — Amar Kheloufi, chargé de l'inspection à l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts, admis à la retraite.

B - Cellule de traitement du renseignement financier "CTRF" :

11 – Athmane Soualhi, membre au conseil de la cellule de traitement du renseignement financier "CTRF".

C - Services extérieurs :

12 – Abdelhamid Alliche, directeur régional des impôts à Sétif, admis à la retraite.

13 – Khelil Mahi, directeur régional des impôts à Oran, admis à la retraite.

14 – Abdelhamid Bourghoud, directeur régional du Trésor à Ghardaïa, admis à la retraite.

15 – Kada Belmokhtar Meftah, directeur des impôts à la wilaya de Tissemsilt, appelé à exercer une autre fonction.

16 – Tayeb Dali, directeur des impôts à la wilaya de Relizane, admis à la retraite, à compter du 1er septembre 2003.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426
correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à
des fonctions au titre du ministère de
l'agriculture et du développement rural.**

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, il est mis fin, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Makhlof Azib, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation à l'ex-ministère de l'agriculture, admis à la retraite.

2 – Idir Bais, directeur de la programmation, des investissements et des études économiques à l'ex-ministère de l'agriculture, appelé à exercer une autre fonction.

3 – Abdelmalek Ahmed-Ali, directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'information à l'ex-ministère de l'agriculture, appelé à exercer une autre fonction.

4 – Fatiha Benddine, sous-directrice des contrôles techniques à la direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques, appelée à exercer une autre fonction.

5 – Smaïl Dahmani, sous-directeur de la comptabilité et du budget à la direction générale des forêts, appelé à exercer une autre fonction.

6 – Saïda Dramchini, sous-directrice des investissements, du financement et des interventions économiques, appelée à exercer une autre fonction.

7 – Abdelghani Belouad, directeur général des forêts, appelé à exercer une autre fonction.

8 – Mohamed Seghir Noual, inspecteur général à la direction générale des forêts, appelé à exercer une autre fonction.

9 – Abdelmalek Titah, inspecteur à l'inspection générale des forêts, appelé à exercer une autre fonction.

10 – Mohamed Seghir Mellouhi, directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines, appelé à exercer une autre fonction.

11 – Madjid Belkadi, sous-directeur de l'organisation de la profession et des coopératives agricoles, appelé à exercer une autre fonction.

12 – Smaïl Benhabiles, sous-directeur des concessions, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

13 – Abdelkader Yettou, conservateur des forêts à la wilaya de Tindouf, appelé à exercer une autre fonction.

14 – Mohamed Fettal, directeur des services agricoles à la wilaya de Tamenghasset.

15 – Nouredine Amara, directeur des services agricoles à la wilaya de Mascara.

16 – Mohand Oussaïd Naït-Sider, directeur des services agricoles à la wilaya de Aïn Defla.

17 – Larbi Salmi, directeur des services agricoles à la wilaya de Relizane.

C - Etablissements sous tutelle :

18 – Abdelmalek Benmerad, directeur général de l'office national de développement des élevages équinés.

19 – Mohamed Fouad Rachedi, directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426
correspondant au 1er octobre 2005 portant
nomination au titre du ministère de la justice.**

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, sont nommés, au titre du ministère de la justice, Mmes et MM. :

A - Conseil d'Etat :

1 – Mohamed Nadir Chekirine, chef de département administration et moyens ;

2 – Zohra Oualiti, chef de département de la consultation ;

3 – Foudil Koussa, chef de service de la jurisprudence et de la législation ;

4 – Mokhtar Remadhnia, chef de service de l'information et de la communication ;

5 – Salim Hamitouche, chef de service du budget et de la comptabilité.

B - En qualité de magistrat :

6 – Yasmine Abbas ;
7 – Nawal Abdellaoui ;
8 – Djamila Aït Ahmed Ali épouse Kafi ;
9 – Asmahane Ameur ;
10 – Ibtissem Ameur ;
11 – Youcef Aziria ;
12 – Nouredine Babesse ;
13 – Mustapha Riad Bendahou ;
14 – Salah Benguelia ;
15 – Badia Boufenar ;
16 – Mahmoud Bouksibet ;
17 – Radia Bouraba ;
18 – Hind Chabane épouse Abdelli ;
19 – Naceur Djebbar ;
20 – Djihad El Hamza ;
21 – Faïza Issaadi ;
22 – El Hadi Hamidene ;
23 – Khaled Kamboua ;
24 – Djamila Kerioudj ;
25 – Abdelkader Khouas ;
26 – Ouassila Kitouni ;
27 – Louiza Lahlouhi ;
28 – Redouane Lebaili ;
29 – Tahar Mohadi ;
30 – Hocine Sebti Meniai ;
31 – Chahira Mourghad ;
32 – Salah Mazari ;
33 – Tahar Messaoudi ;
34 – Abdelhamid Nacer Cherif ;
35 – Sofia Ouhida épouse Bouferroum ;
36 – Ahlem Refoufi ;
37 – Chems Eddine Rouainia ;
38 – Sabrina Chelloul ;
39 – Amar Tabti ;
40 – Mounir Tir ;
41 – Abderrahmane Takka ;
42 – Sofiane Zergot ;
43 – Amel Ziani ;
44 – Mama Tlemçani épouse Boudouaia ;
45 – Fatiha Souici ;
46 – M'Hamed Saghi ;
47 – Youcef Menasra ;
48 – Sami Lihoum ;

49 – Raouf Kaci Abdellah ;
50 – Douniazed Guellati épouse Rouainia ;
51 – Abdelkader Guedouari ;
52 – Mahfoud Djakboub ;
53 – Moncef Boutaghane ;
54 – Mohamed Riad Boularaoui ;
55 – Malek Bouferroum ;
56 – Messaoud Benyou ;
57 – Nora Benabbas ;
58 – Samir Lamari ;
59 – Mohamed Seghir Younes ;
60 – Ouassila Touati ;
61 – Lahcène Remli ;
62 – Sarah Slimani épouse Boumissa ;
63 – Hafida Farhi ;
64 – Mohamed Djiad ;
65 – Fouad Brahimi ;
66 – Lynda Boudouda épouse Doulache ;
67 – Zoubir Boulaoued ;
68 – Fadia Bouali ;
69 – Akila Bouacha épouse Benyettou ;
70 – Samia Allaoua ;
71 – Asma Aissiou ;
72 – Imène Ouzani ;
73 – Faïza Mousserati ;
74 – Abdelaziz Boudraa ;
75 – Nouredine Ghezlane ;
76 – Fayçal Sifouane ;
77 – Sid Ahmed Smaoun ;
78 – Hadda Sabrina Ksantini épouse Bouaziz ;
79 – Khalil Derreche ;
80 – Salima Ouahab épouse Benyahia ;
81 – Zineb Kerzazi épouse Douib ;
82 – Abdelghani Meziani ;
83 – Ali Aichour ;
84 – Yacine Aïd ;
85 – Rachid Benyerbah ;
86 – Riadh Bouziani ;
87 – Samir Chench ;
88 – Nabil Doukani ;
89 – Hayet Hadji ;
90 – Chérine Kermiche épouse Boutabala ;
91 – Omar Merabet ;
92 – Hadda Touam.

**Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426
correspondant au 1er octobre 2005 portant
nomination au titre du ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, sont nommés, au titre du ministère des finances, MM. :

A - Administration centrale :

1 – Saïd Aït Saadi, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé de la réforme financière ;

2 – Abdenacer Oualane, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé de la réforme financière ;

3 – Abdelmalek Zoubeidi, directeur général des études et de la prévision ;

4 – Sid Ahmed Saïdi, sous-directeur de la santé publique et de la sécurité sociale à l'inspection générale des finances ;

5 – Azzedine Moussa, sous-directeur de la modernisation de la gestion financière et comptable de l'Etat à la direction générale de la comptabilité ;

6 – Aboubakr Talbi, chef d'études chargé des études de la réglementation de planification à la direction générale du budget ;

7 – Mahfoud Dahamna, sous-directeur de la garantie et des régimes fiscaux particuliers à la direction générale des impôts.

B - Services extérieurs :

8 – Djilali Kouider Benhamed, directeur des grandes entreprises ;

9 – Nour-Eddine Guemiri, directeur des impôts à la wilaya de Ghardaïa ;

10 – Ghalem Meguenni, directeur des impôts à la wilaya de Relizane ;

11 – Kada Belmokhtar Meftah, directeur des impôts à la wilaya d'Adrar.

C - Etablissements sous tutelle :

12 – Amar Daoudi, directeur général de la caisse de garantie des crédits d'investissements pour les petites et moyennes entreprises (CGCI-PME).

13 – Farid Baka, directeur général de la caisse nationale d'équipement pour le développement.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426
correspondant au 1er octobre 2005 portant
nomination au titre du ministère de l'agriculture
et du développement rural.**

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, sont nommés, au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural, Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mohamed Taïeb Kamel, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural ;

2 – Madjid Belkadi, chargé d'études et de synthèse ;

3 – Abdelghani Belouad, chargé d'études et de synthèse ;

4 – Mohamed Fouad Rachedi, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;

5 – Smaïl Benhabiles, directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;

6 – Idir Bais, directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'information ;

7 – Saïda Dramchini épouse Zouggar, directrice de la programmation, des investissements et des études économiques ;

8 – Fatiha Baghous, sous-directrice de la coopération ;

9 – Arezki Graba, sous-directeur des contrôles techniques ;

10 – Smaïl Dahmani, sous-directeur du budget ;

11 – Fatiha Benddine, sous-directrice des homologations ;

12 – Mohamed Seghir Mellouhi, directeur général des forêts ;

13 – Abdelmalek Titah, inspecteur général à la direction générale des forêts ;

14 – Abdelmalek Ahmed-Ali, inspecteur à la direction générale des forêts ;

15 – Mohamed Seghir Noual, directeur de la protection de la faune et de la flore à la direction générale des forêts ;

16 – Nadia Ghozlène Zehar, sous-directrice de la comptabilité et du budget à la direction générale des forêts.

B - Services extérieurs :

17 – Abdelkader Damouche, directeur des services agricoles à la wilaya de Chlef ;

18 – Mohamed Lamine Grabsi, directeur des services agricoles à la wilaya de Batna ;

19 – Naoui Bouaziz, directeur des services agricoles à la wilaya de Béjaïa ;

20 – Rachid Benbournane, directeur des services agricoles à la wilaya de Biskra.

21 – Rachid Morsli, directeur des services agricoles à la wilaya de Bouira ;

22 – Abdelkader Mouissi, directeur des services agricoles à la wilaya de Tiaret ;

23 – Ahmed Zoubir, directeur des services agricoles à la wilaya de M'Sila ;

24 – Abdelkader Yettou, conservateur des forêts à la wilaya de Tiaret ;

25 – Nasredine Kechida, conservateur des forêts à la wilaya de Ouargla ;

26 – Abdelaziz Chelirem, conservateur des forêts à la wilaya de Boumerdès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 autorisant le wali de la wilaya de Laghouat à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif aux élections partielles du jeudi 24 novembre 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-307 du 20 Rajab 1426 correspondant au 25 août 2005 portant convocation des électeurs pour des élections partielles d'assemblées populaires communales et de wilayas.

A la demande du wali de la wilaya de Laghouat ;

Arrête :

Article 1er. — Le wali de la wilaya de Laghouat est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée, à avancer de vingt-quatre (24) heures au maximum la date d'ouverture du scrutin pour le bureau de vote itinérant rattaché au centre de vote Allali Djilali, dans la commune de Tadjmout.

Art. 2. — L'arrêté pris en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus est publié et affiché, au plus tard, cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Le wali de la wilaya de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005.

Pour le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 13 Chaoual 1426 correspondant au 15 novembre 2005 portant remplacement d'un membre de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.

Par arrêté du 13 Chaoual 1426 correspondant au 15 novembre 2005, M. Abdelkader KENNAR est nommé, au sein de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra, membre représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière en remplacement de M. Aïssa FASSI, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-262 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990 fixant la délimitation territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail, en application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 susvisé.

Art. 2. — Le nombre d'inspections régionales du travail est fixé à huit (8).

L'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — L'inspection régionale du travail est organisée en trois (3) services comme suit :

- le service de l'orientation et de la coordination des activités,
- le service de l'évaluation et de la synthèse,
- le service des personnels et des moyens.

Art. 4. — Le service de l'orientation et de la coordination des activités est chargé notamment :

- de participer à l'élaboration des programmes d'activité,
- de veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspecteurs du travail et des inspections du travail de wilayas,
- d'assurer le suivi des opérations liées aux résultats des actes traités par les tribunaux en coordination avec les inspections du travail de wilayas, et d'établir les bilans y afférents,
- de mettre en œuvre les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels relevant de l'inspection régionale du travail,
- d'assurer la coordination des activités des inspections du travail de wilayas.

Art. 5. — Le service de l'évaluation et de la synthèse est chargé notamment :

- d'évaluer périodiquement les bilans et rapports des activités des inspections du travail de wilayas, de les analyser et d'établir les synthèses y afférentes,

- de veiller à l'exécution des applications informatiques et d'assurer un bon fonctionnement du réseau informatique,

- de suivre l'évolution de la situation sociale, de l'analyser et d'en informer régulièrement l'administration centrale,

- de formuler toute proposition d'adaptation de la législation et de la réglementation du travail.

Art. 6. — Le service des personnels et des moyens est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des personnels et de suivre les carrières professionnelles,
- de soumettre à l'administration centrale toute proposition de mouvement des personnels d'inspection et de contrôle ;
- de procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- de suivre les opérations réalisées dans le cadre du programme d'équipement ;
- d'évaluer les besoins des inspections du travail de wilayas en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine Zerhouni
dit Yazid

Le ministre du travail et de
la sécurité sociale

Tayeb LOUH

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Pour le Chef
du Gouvernement et par
délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE
SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE
DES INSPECTIONS REGIONALES DU TRAVAIL

SIEGE	COMPETENCE TERRITORIALE
ALGER	ALGER
	BLIDA
	MEDEA
	TIPAZA
	TIZI OUZOU
	BOUMERDES
	BOUIRA
ORAN	ORAN
	MOSTAGANEM
	MASCARA
	TLEMCEEN
	AIN TEMOUCHENT
	SIDI BEL ABBES
BECHAR	BECHAR
	ADRAR
	NAAMA
	TINDOUF
	EL BAYADH
OUARGLA	OUARGLA
	EL OUED
	ILLIZI
	TAMENGHASSET
	LAGHOUAT
	GHARDAIA
CONSTANTINE	CONSTANTINE
	MILA
	SETIF
	BEJAIA
	BORDJ BOU ARRERIDJ
BATNA	JIJEL
	BATNA
	BISKRA
	KHENCHELA
	OUM EL BOUAGHI
	TEBESSA
ANNABA	M'SILA
	ANNABA
	EL TARF
	GUELMA
	SOUK AHRAS
TIARET	SKIKDA
	TIARET
	TISSEMSILT
	SAIDA
	CHLEF
	RELIZANE
	AIN DEFLA
DJELFA	

Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant
l'organisation de l'inspection du travail de
wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El
Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424
correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du
ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada
1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation
et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre,
l'organisation et la compétence territoriale des inspections
régionales du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation de l'inspection du travail de wilaya, en
application des dispositions de l'article 26 du décret
exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425
correspondant au 6 janvier 2005, susvisé.

Art. 2. — L'inspection du travail de wilaya est
organisée en services dont le nombre varie de deux (2) à
trois (3) selon l'importance et les spécificités de chaque
wilaya.

Art. 3. — Dans les wilayas d'Alger, Annaba,
Constantine, Oran et Ouargla, l'inspection du travail de
wilaya est organisée en trois (3) services comme suit :

- le service des relations professionnelles
et du contrôle ;
- le service de la prévention des risques
professionnels ;
- le service de l'évaluation et de la synthèse.

Art. 4. — Le service des relations professionnelles et du
contrôle est chargé notamment :

- de veiller au respect de l'application de la législation
du travail et d'en informer l'autorité hiérarchique ;
- de mettre en place et tenir à jour le fichier et les
dossiers des organismes employeurs soumis au contrôle
de l'inspection du travail relevant de sa compétence
territoriale ;

— d'assurer, selon le cas, l'enregistrement ou l'approbation des conventions et accords collectifs de travail et des règlements intérieurs et d'engager, le cas échéant, les procédures légales et réglementaires visant à assurer leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— d'organiser le traitement des conflits individuels de travail conformément à la législation en vigueur ;

— de veiller à l'organisation des actions de prévention et de conciliation en matière de conflits collectifs de travail ;

— de porter à la connaissance des employeurs et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs la législation et la réglementation du travail ;

— de tenir les registres des actes dressés par les inspecteurs du travail ;

— d'assurer le suivi, auprès des tribunaux, des actions engagées par l'inspection du travail et liées à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation du travail,

— d'organiser et de mettre en œuvre toute action tendant à lutter contre le travail salarié illégal et d'informer l'organisme de sécurité sociale compétent des infractions relevées ,

— d'assister les partenaires sociaux dans l'élaboration des conventions et accords collectifs de travail ,

— de veiller au respect de la législation et de la réglementation du travail en matière d'emploi des travailleurs étrangers ;

— de mettre en place des instruments de collecte de l'information en coordination avec les services concernés, en matière d'évaluation de la situation d'emploi dans les entreprises et de dresser les bilans périodiques y afférents.

Art. 5. — Le service de la prévention des risques professionnels est chargé notamment :

— d'organiser des actions de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et de transmettre les bilans y afférents ;

— d'animer l'action des inspecteurs du travail en matière de prévention des risques professionnels ;

— de traiter et d'analyser les données concernant le domaine de l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;

— d'exploiter les déclarations d'accidents du travail et des maladies professionnelles émanant des agences de sécurité sociale ;

— d'œuvrer avec les organismes spécialisés et les services de médecine du travail en vue de la prévention des risques professionnels.

Art. 6. — Le service de l'évaluation et de la synthèse est chargé notamment :

— d'animer la réalisation d'enquêtes, d'études et d'inspections généralisées et de transmettre les bilans y afférents ;

— d'assurer la collecte et le traitement de toutes informations statistiques en rapport avec les missions et activités développées par les inspecteurs du travail ;

— d'évaluer la réalisation des actions inscrites au programme d'activités et d'établir les bilans périodiques ;

— de participer à l'organisation et au déroulement des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage organisées au profit des agents de l'inspection du travail ;

— d'organiser et de gérer la documentation juridique et spécialisée en rapport avec la législation et la réglementation du travail et les missions de l'inspection du travail ;

— de préparer le rapport périodique d'information à l'intention des collectivités locales concernées sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale ;

— d'organiser les relations de l'inspection du travail avec les administrations au niveau de la wilaya.

Art. 7. — Dans les wilayas de Tizi Ouzou, Sétif, Blida, Tiaret, Chlef, Skikda, Mostaganem, Guelma, Sidi Bel Abbès, Batna, Relizane, Tébessa, Béchar, Tlemcen, Béjaïa, Boumerdes, Tipaza, Bouira, Saida, Mascara, Médéa, Aïn Témouchent, Adrar, Khenchela, Illizi, Djelfa, Naâma, Tissemsilt , M'Sila, El Bayadh, Tindouf, El Oued, Souk Ahras, Ghardaia, Tamenghasset, Jijel, Laghouat, Biskra, El Tarf, Mila, Bordj Bou Arréridj, Oum El Bouaghi et Aïn Defla, l'inspection du travail de wilaya est organisée en deux (2) services comme suit :

— le service de la prévention , de l'animation et du contrôle,

— le service de l'évaluation et de la synthèse.

Art. 8. — Le service de la prévention, de l'animation et du contrôle exerce les missions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. — Le service de l'évaluation et de la synthèse exerce les missions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005.

Le ministre
des finances

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale

Mourad MEDELICI

Tayeb LOUH

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**Arrêté interministériel du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre,
l'organisation et la compétence territoriale des
bureaux d'inspection du travail.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des finances ,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425
correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El
Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424
correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du
ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada
1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation
et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 portant organisation de
l'inspection du travail de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le
nombre, l'organisation et la compétence territoriale des
bureaux d'inspection du travail, en application des
dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 05-05 du
25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005
susvisé.

Art. 2. — Le nombre de bureaux d'inspection du travail
est fixé à vingt sept (27) bureaux, répartis à travers le
territoire national conformément à l'annexe jointe au
présent arrêté.

Art. 3. — Le bureau d'inspection du travail est dirigé
par un chef de bureau.

Le chef de bureau d'inspection du travail est chargé de
l'animation, de la coordination et du suivi des activités des
inspecteurs du travail placés sous son autorité .

Art. 4. — Le chef de bureau d'inspection du travail
établit des rapports périodiques et les transmet à
l'inspection du travail de wilaya dont il relève.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1426 correspondant au 16
août 2005.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales
Noureddine Zerhouni
dit Yazid

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Le ministre du travail et de
la sécurité sociale

Pour le Chef
du Gouvernement et par
délégation

Tayeb LOUH

*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

ANNEXE

SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE DES BUREAUX D'INSPECTION DU TRAVAIL

WILAYA	SIEGE DU BUREAU D'INSPECTION DU TRAVAIL	COMPETENCE TERRITORIALE
ALGER	Cheraga	Circonscriptions administratives de Chéraga, Zéralda et Draria
	Dar El Beida	Circonscription administrative de Dar El Beïda
	El Harrach	Circonscriptions administratives d'El Harrach et Hussein-Dey
	Rouiba	Circonscription administrative de Rouiba
	Sidi Moussa	Circonscriptions administratives de Baraki et Bi- Touta
ORAN	Es Senia	Dairas d'Es Sénia et Oued Tlelat
	Arzew	Dairas de : Arzew, Bettioua et Gdyl

ANNEXE (Suite)

SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE DES BUREAUX D'INSPECTION DU TRAVAIL

WILAYA	SIEGE DU BUREAU D'INSPECTION DU TRAVAIL	COMPETENCE TERRITORIALE
OUARGLA	Hassi Messaoud	Dairas de : Hassi Messaoud et d'El Borma.
	Touggourt	Dairas de : Touggourt, Megarine, Temacine, Taibet et El-Hadjira
ILLIZI	In Amenas	Daira de : In Aménas
	Djanet	Daira de : Djanet
LAGHOUAT	Hassi R'mel	Daira de : Hassi R'Mel
TAMENGHASSET	In Salah	Dairas d'In Salah et Aïn-Ghar
SETIF	El Eulma	Dairas d'El Eulma, Djemila, Hammam Sokhna, Beni Aziz et Bir El Arch
BEJAIA	Akbou	Dairas de : Akbou, Tazmalt, Ighil Ali, Ouzelaguen, Beni Maouche et Seddouk,
M'SILA	Bousaada	Dairas de : Bousaada, Aïn El Melh, Ben Srour, Ouled Sidi Brahim, Sidi Aïssa, Aïn Lahdjel, Sidi Amer, Bir Hani et Djebel Messaad
OUM EL BOUAGHI	Aïn M'Lila	Dairas de : Aïn M'lila et Souk Naamane.
ANNABA	El Hadjar	Dairas d'El Hadjar et Aïn El Berda.
SKIKDA	Collo	Dairas de : Collo, Zitouna, Ouled Atia, Tamalous, Aïn Kechra et Oum Toub
TLEMCEN	Maghnia	Dairas de : Maghnia, Ghazaouet, Bab El Assa, Marsat Ben M'hidi, Nedroma, Fellaoucene et Beni Boussaid
BLIDA	Boufarik	Dairas de : Boufarik, Larbaa, Meftah, Chebli et Bougara
BOUMERDES	Bordj Menaiel	Dairas de : Bordj Menaiel, Isser et Naciria.
AIN DEFLA	Khemis Miliana	Dairas de : Khemis Miliana, Hammam Righa, Boumedfaâ, Miliana, Djendel et Aïn-Lechiakh
TEBESSA	El Ouenza	Dairas de : El Ouenza et El Aouinet
BOUIRA	Lakhdaria	Dairas de : Lakhdaria et Kadiria
BATNA	Barika	Dairas de : Barika, El Djezzar et N'Gaous
RELIZANE	Oued R'hiou	Dairas de : Oued R'Hiou, Ammi Moussa, Mazouna, Sidi M'Hamed Ben Ali et Djediouia